



DESTINATAIRES : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 3 OCTOBRE 2006

OBJET : **CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER, COTISATIONS FICA ET TAXE
MEDICARE**
N/📁 : **06-0103355**

La présente est pour faire suite aux demandes d'interprétation que vous nous avez transmises respectivement le ***** et le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

DEMANDE :

Comme il est mentionné dans la lettre d'interprétation n° 04-010422 émise par le ministère du Revenu du Québec le 24 janvier 2005, les cotisations effectuées par un employé ou pour son compte en vertu du *Federal Insurance Contributions Act* des États-Unis (ci-après désignées « cotisations FICA ») ne sont plus considérées, à compter de l'année 2004, comme se qualifiant à titre d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au sens de l'article 772.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », de sorte qu'elles ne donnent plus droit au crédit pour impôt étranger (ci-après désigné « CIE »). Cependant, comme il en est également fait mention dans cette lettre, le gouvernement fédéral accorde, pour sa part, un CIE au titre des cotisations FICA étant donné que le Canada a expressément convenu d'accorder, aux termes de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis, un CIE au titre de telles cotisations.

- 2 -

Dans ce contexte, ***** s'interroge sur la façon de calculer le CIE d'un contribuable qui, en tant que salarié travaillant aux États-Unis, a payé des impôts américains, des cotisations FICA et des cotisations en vertu du programme *Medicare* prévu à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (ci-après désignées « taxe Medicare »).

Pour sa part, ***** nous demande si un ajustement doit être apporté au CIE fédéral accordé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) lors du calcul du CIE québécois en vertu de l'article 772.6 de la LI, et nous donne l'exemple suivant :

- Monsieur X a gagné un revenu d'emploi aux États-Unis et a payé un impôt étranger de 3 000 \$ et des cotisations FICA de 500 \$;
- pour le calcul du CIE, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 772.6 de la LI mentionne qu'il faut soustraire de l'impôt étranger la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) ;
- or, si la déduction accordée par l'ARC est de 2 500 \$, faut-il considérer qu'une partie de cette déduction est attribuable aux cotisations FICA et n'en retenir que la proportion attribuable à l'impôt étranger (par exemple, 3 000/3 500) aux fins du calcul du CIE québécois?

OPINION :

Il convient tout d'abord de mentionner que le ministère du Revenu du Québec entend adopter une position semblable à celle énoncée par l'ARC dans son bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu N° 31R2*, en date du 16 mai 2006, concernant les charges sociales et le CIE. Plus précisément, le ministère du Revenu du Québec acceptera de traiter une contribution à un régime de pension public d'un pays étranger faite par un employé résidant au Québec comme un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins de l'article 772.6 de la LI lorsque les deux conditions suivantes seront remplies :

- l'employé doit être tenu de faire la contribution en vertu de la loi étrangère ;

- il doit être raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire de ses contributions vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.

À l'instar de l'ARC, cette nouvelle politique s'appliquera à compter de l'année 2004 et aux années d'imposition subséquentes.

Compte tenu de cette nouvelle position, les cotisations FICA qui constituent des contributions au régime de pension public des États-Unis et qui remplissent les deux conditions mentionnées précédemment donneront droit au CIE québécois. À cet égard, il convient de noter que la taxe Medicare prévue par *l'Internal Revenue Code* des États-Unis et servant au financement du programme national d'assurance-santé Medicare, bien qu'étant une composante des cotisations FICA, n'est pas visée par cette nouvelle position étant donné qu'elle n'est pas rattachée au régime de pension public des États-Unis; par conséquent, elle ne peut donner droit au CIE québécois. Le montant payé au titre de la taxe Medicare est d'ailleurs présenté séparément des autres cotisations FICA sur les feuillets américains de renseignements fiscaux.

En ce qui concerne la question de savoir si un ajustement doit être apporté au CIE fédéral aux fins de calculer le CIE québécois, nous sommes d'avis qu'aucun ajustement n'est requis en principe. En effet, l'article 772.6 de la LI doit être appliqué en tenant compte de la finalité du CIE québécois, laquelle s'inscrit dans une logique de complémentarité avec le CIE fédéral. Plus précisément, l'intention du législateur québécois est de n'accorder un CIE qu'à l'égard de la partie des impôts étrangers admissibles qui ne peuvent donner droit à un CIE fédéral. Par conséquent, le CIE fédéral qui doit être pris en compte dans le calcul du CIE québécois correspond au montant maximal de ce crédit qui peut être déduit en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des impôts étrangers admissibles au CIE québécois.

Ainsi, pour calculer le CIE québécois dans l'exemple soumis dans la demande de *****, il faut établir en premier lieu si les cotisations FICA remplissent les deux conditions mentionnées précédemment. Dans l'affirmative, elles seront admissibles au CIE québécois et, sous réserve des règles particulières relatives à ce crédit, celui-ci sera de 1 000 \$ (soit l'impôt étranger admissible au montant de 3 500 \$, réduit du CIE fédéral de 2 500 \$). Dans la négative, le montant du CIE québécois sera de 500 \$ (soit l'impôt étranger admissible au montant de 3 000 \$, réduit du CIE fédéral de 2 500 \$). Dans les deux cas, aucun ajustement au CIE fédéral n'est requis puisque le montant de l'impôt étranger admissible au CIE québécois excède le montant du CIE fédéral et justifie donc à

- 4 -

lui seul ce crédit; à l'inverse, si le CIE fédéral excède le montant de l'impôt étranger admissible au CIE québécois, celui-ci sera réduit à zéro.

Un ajustement ne serait requis que si Monsieur X choisit de déduire, aux fins de son impôt fédéral à payer, un montant moindre que le CIE auquel il a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; dans ce cas, le CIE québécois devrait se calculer en tenant compte du montant du CIE fédéral accordé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* plutôt que du montant réclamé par Monsieur X.
